

22869 - Interdiction de vendre de l'or en argent liquide sans que le prix soit entièrement payé sur le champs

La question

Je possède une bijouterie. Des proches à moi et des amis y viennent acheter de l'or. Ils demandent à ce que je leur en donne, quitte à ce qu'ils paient le lendemain ou plus tard. Je crains de rompre mes liens de parenté, si je leur dit que cela est interdit.

La réponse détaillée

Il n'est pas permis de vendre de l'or en argent liquide sans que le prix soit entièrement payé sur le champs. C'est ce que les jurisconsultes appellent 'reception instantanée des objets de l'échange'. Au même moment que l'acheteur reçoit l'or, le vendeur doit encaisser le prix. Il n'est pas permis de vendre de l'or sans le livrer immédiatement. Voir la question n° 159893.

Vous devez expliquer cela à celui qui vient acheter de l'or auprès de vous. Le musulman a l'obligation d'écouter et d'obéir les ordres reçus d'Allah et de Son Messager (bénédiction et salut soient sur lui). Vous n'agissez pas dans ce sens dans le but de remettre en cause l'intégrité de votre client, mais vous le faites en exécution de la loi. Veillez à vous y prendre avec finesse et douceur.

Son éminence, cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « comment juger la livraison de l'or à un client avant la réception de son prix, quand on a affaire à un proche avec lequel on redoute la rupture du lien de parenté, et dont on est sûr qu'il va payer plus tard? »

Réponse

Vous devez savoir que la règle générale en la matière est qu'il n'est pas permis de vendre de l'or en argent liquide sans la remise immédiate de l'intégralité du prix. Il n'existe aucune différence ici entre le proche parent et l'étranger car la religion d'Allah exclut le favoritisme. Si votre proche parent se fache contre vous parce que vous tenez à obéir à Allah le Puissant et

Majestueux, qu'il se fache et réalise que c'est parce qu'il est injuste et pécheur qu'il veut vous entraîner dans la désobéissance envers Allah le Puissant et Majestueux. Vous avez en effet justifié votre devoir de piété familiale quand vous l'avez empêché d's'impliquer dans une opération prohibée. S'il n'a d'autre réaction que de se facher ou de rompre avec vous pour cela, il ne fait que baigner dans le péché. Vous n'y êtes pour rien. » Explications et avis sur les ventes, compliés et édités par Ashraf Abdoul Maqsoud, p.389.